

6. The following provisions will apply to Prisoners of War held outside Germany:

- a) Prisoners of War held outside Germany will eventually be returned to the Zone of Germany occupied by the Power under whose control they are held, in order to be later despatched to the Zone of their former domicile.
- b) This movement will be carried out at the convenience of the Power concerned provided that no inter-Allied agreement with respect to reparations labour is thereby contravened.
- c) The movement of Prisoners of War held outside Germany by Allied Nations, other than the four Occupying Powers, will be subject to negotiations between the National Government concerned and the Allied Control Council. The Control Council will obtain from the respective National Governments statistical data on Prisoners of War.
- d) Upon return to Germany, Prisoners of War will be demobilised in accordance with standard demobilisation procedure.
- e) Arrangements for the return to their respective countries of non-German Prisoners of War held outside Germany may be made by the Governments of the Allied Powers directly with the Government whose nationals are concerned.

7. All ex-Wehrmacht personnel who have been demobilised to Germany must, on arrival at their place of residence, register within 48 hours with their local civil authorities. Those who fail to register within the appropriate time will be punished,

8. Stragglers and deserters from the former German forces in the several zones will be directed by each Zone Commander to report at a convenient time to appropriate assembly points, in order that they may be issued with documents, and disposed of in accordance with this policy. Any such persons not reporting will be apprehended and punished.

9. Special efforts will be made to preserve from destruction and take under Allied control records, books, plans, documents, papers, files and other information and data which belonged to, or had been controlled by the former Wehrmacht and affiliated para-military organisations.

Such information and data will be utilized as desirable during demobilisation and disposed of under the direction of the Control Council in such a way as to make them permanently unavailable to the German Government,

6. Les clauses suivantes s'appliqueront aux prisonniers de guerre retenus hors d'Allemagne:

- a) Les prisonniers de guerre détenus hors d'Allemagne seront éventuellement ramenés vers la zone de l'Allemagne occupée par la Puissance sous le contrôle de laquelle ils sont détenus, pour être ultérieurement expédiés dans la zone de leur domicile antérieur.
- b) Ce déplacement sera exécuté à la convenance de la Puissance intéressée, à condition de n'être en contradiction avec aucun arrangement interallié relatif au travail des réparations.
- c) Le déplacement des prisonniers de guerre détenus hors d'Allemagne par des Nations Alliées, autres que les Quatre Puissances Occupantes, fera l'objet de négociations entre le Gouvernement National intéressé et le Conseil de Contrôle Allié. Le Conseil de Contrôle obtiendra, des gouvernements nationaux respectifs, des données statistiques sur les prisonniers de guerre.
- d) A leur retour en Allemagne, les prisonniers de guerre seront démobilisés conformément à la procédure normale de démobilisation.
- e) Des arrangements, pour le retour, dans leurs pays respectifs, des prisonniers de guerre non-allemands, détenus hors d'Allemagne, peuvent être conclus directement par les Gouvernements des Puissances Alliées avec le Gouvernement dont les ressortissants sont en cause.

7. Tout le personnel de l'ex-'Wehrmacht', qui aura été démobilisé pour l'Allemagne, devra, à l'arrivée au lieu de sa résidence, se présenter aux autorités civiles locales dans les quarante huit heures. Ceux qui ne se présenteront pas dans le délai imparti seront punis.

8. Les traînants et déserteurs des ex-forces allemandes, dans les diverses zones, recevront, de chaque Commandant de zone, l'ordre de se présenter au moment opportun en des points de rassemblement appropriés, pour y recevoir leurs papiers, et seront traités conformément à la présente réglementation. Toute personne, se trouvant dans ce cas, qui ne se présentera pas, sera arrêtée et punie.

9. On devra s'efforcer spécialement de préserver de la destruction et de prendre sous contrôle Allié les compte-rendus, livres, plans, documents, papiers, archives et autres informations et données ayant appartenu à l'ex-'Wehrmacht' et aux organisations paramilitaires qui s'y rattachaient ou ayant été contrôlées* par elles.

Les renseignements et données de cette nature seront utilisés comme, bon semblera, pendant la démobilisation, et on en disposera, sous la direction du Conseil de Contrôle, de façon à les rendre définitivement inutilisables par les autorités allemandes.